

des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 4 février 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Sénateur Ministre des finances, *Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : LÉON SAY.

Signé : A. POTHUAT.

N° 206. — *DÉCISION accordant au sieur Estall l'autorisation de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur James-William-Henry Estall, armateur, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Manuela Salas, demeurant également à Papeete ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur James-William-Henry Estall à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

N° 207. — *DÉCISION portant organisation de l'état civil aux îles Tuamotu.*

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la loi du 28 mars 1866 sur l'état civil tahitien ;